

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-57
du 2 septembre 1997**

relative à la situation de la concurrence dans le secteur de l'expertise d'assurés en risques industriels et commerciaux.

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 décembre 1988, sous le numéro F 214 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence dans le secteur de l'expertise d'assurés en risques industriels et commerciaux ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le Commissaire du gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du cabinet Guillet entendus ;

Considérant que le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'expertise d'assurés en risques industriels et commerciaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société L'Entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245) a décidé que " ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ; que la Cour de cassation a confirmé cette décision dans un arrêt du 8 juillet 1997 (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P) ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Irène Luc, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
Jean-Claude Facchin

Le président,
Charles Barbeau